



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance restreinte téléphonique du lundi 25 novembre 2019

PROCÈS-VERBAL n° 09

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 4

Participant :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX ;

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U13 BAMAS Enzo, licence n° 2546901000.

Joueur U12 BAMAS Mathéo, licence n° 2547126979.

Licenciés à l'**ES CETONNAIS**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 17 septembre 2019, pour l'**AS GERMINOISE**.

Joueur U13 MAILLARD GRIGNON Ewans, licence n° 2547302374.

Joueur U12 MAUDET Kévin, licence n° 2547003834.

Licenciés à l'**ES CETONNAIS**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 06 septembre 2019, pour l'**AS GERMINOISE**.

Joueur U13 NAUDIN Kilian, licence n° 9602510306.

Licencié à l'**ES CETONNAIS**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 18 septembre 2019, pour l'**AS GERMINOISE**.

Joueuse U12 F PARTIGIANONI, licence n° 9602597931.

Licenciée à l'**ES CETONNAIS**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 05 septembre 2019, pour l'**AS GERMINOISE**.

- Reprenant les dossiers,
 - regrettant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission, à l'échéance fixée,
 - privilégiant l'intérêt pour les très jeunes joueurs de pratiquer leur sport favori,
 - retenant dans de telles circonstances le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,
- la Commission accorde les licences « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 06 novembre 2019.

Joueur Senior BEUCHET Thomas, licence n° 1022164177.

Licencié à **AS ANET**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 21 novembre 2019, pour le **FC AVRAIS NONANCOURT**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 21 novembre 2019.

Joueur U18 GORY Mamoudou, licence n° 9602912891.

Demande de licence, le 18 octobre 2019, pour l'**US AUFFAY**.

- Reprenant le dossier,
 - après envoi du dossier à la Direction des Affaires Juridiques de la F.F.F. pour la demande de C.I.T. auprès de la Fédération Malienne (cf. article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
 - considérant en retour la demande de la F.F.F. de production de la décision du tribunal relative au placement du joueur ou la tutelle du Conseil Régional / Départemental,
- la Commission place le dossier en attente de fourniture de la nouvelle pièce officielle susvisée.

Joueur Senior KWIN AMBANADAIRE Noé Achille, licence n° 9602884377.

Licencié à **SAINT AMAND FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club pour **PACY MENILLES RC**.

- Reprenant le dossier,
 - considérant le changement de situation professionnelle, justifiée par le joueur, pour une raison étrangère au football,
 - considérant la dette contractée par le joueur auprès du club quitté sans qu'elle puisse être justifiée par une reconnaissance officielle,
 - considérant néanmoins que, en application de la jurisprudence pratiquée au sein de la Ligue, et telle que rappelée en tête de chaque procès-verbal de la Commission, le montant dû de la dernière cotisation est à considérer comme motif faisant obstacle au changement de club,
 - considérant que, hormis la cotisation due, le refus abusif du club quitté est constitué,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 26 novembre 2019, sous réserve de l'acquittement du montant dû de la cotisation 2018/2019.

Joueur Senior U20 MONTALBETTI Jean-Paul, licence n° 2546578605

Licencié à **VENDEE POIRE SUR VIE F**, saison 2018/2019

Demande de changement de club pour l'**US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL**.

- Reprenant le dossier,
 - considérant le changement de situation professionnelle, justifiée par le joueur, pour une raison étrangère au football,
 - regrettant toute absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission, à l'échéance du délai fixé,
 - considérant que le refus abusif du club quitté est constitué,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 26 novembre 2019.

Joueur U14 RENOULT Davy, licence n° 2546905163.

Joueur U15 RENOULT Steven, licence n° 2545997618.

Licenciés à l'**US HERICOURT**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club pour l'**US OUVILLAISE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - privilégiant dans de telles circonstances l'intérêt des jeunes joueurs à pratiquer leur sport favori,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 26 novembre 2019, et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior RUIZ Fabien, licence n° 1042117499.

Licencié à l'**AS ANET**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club, le 18.10.2019, pour le **FC EZY SUR EURE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - privilégiant dans de telles circonstances l'intérêt du joueur à pratiquer son sport favori,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 26 novembre 2019.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel de l'ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE.

relatif au remboursement de frais de changement de club afférents à 2 joueurs issus du groupement auquel participe le club.

Reprenant le dossier, vu le cas très particulier et la jurisprudence observée dans le domaine, la Commission décide la restitution des droits de changement de club mis à tort au compte de l'ASJ DE BLAINVILLE SUR MER ET SAINT MALO DE LA LANDE, pour la délivrance des licences des joueurs ELIE Julien et MELLET Lucas.

Courriel de l'US THEILLOISE

relatif au refus du club quitté de délivrer son accord.

Le refus du club quitté, reposant sur les dispositions de son règlement intérieur, ne peut normalement être retenu comme motif suffisant à opposer au départ d'un joueur.

La Commission invite le club d'accueil à lui transmettre les éléments du dossier de changement de club du joueur et, notamment, les informations susceptibles de retenir le refus abusif du club quitté. A réception, elle examinera le bien fondé du refus du club quitté

Courriel de l'US GREGES

relatif à la situation du joueur U15 **KODRA Amérildo**.

Pour constituer un dossier complet, le club d'accueil est invité à fournir la décision du tribunal relative au placement du joueur ou la tutelle du Conseil Régional / Départemental

Courriel du FC PREY

relatif à la situation du joueur TARRAF Mohamedo.

Pour constituer un dossier complet, le club d'accueil est invité à fournir la décision du tribunal relative au placement du joueur ou la tutelle du Conseil Régional / Départemental

Courriel de l'US NORMANDE 76

relatif au remboursement de frais de changement de club afférents à 15 joueurs issus d'un club en inactivité totale.

Pris connaissance du courriel du club et à lecture de la liste des joueurs ou joueuses qui seraient concernés, la Commission :

- relève que, dans le procès-verbal n° 11 du 25 septembre 2018 de la Commission, auquel il est fait référence, il est demandé au club de formuler pour chacun des joueurs intéressés une demande de changement de statut accordé, pouvant entraîner l'exonération des droits de changement de club, le bénéfice des dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F. n'étant pas accordé d'office ; aucune demande dans ce sens n'a été constatée ;
- note que 3 joueurs – Lorenzi HY BASSET, Nathan CLAY et Lucas NOEL DENIS - n'ont pas été licenciés lors de la saison 2018/2019 et n'ont donc pas fait l'objet d'une facturation quelconque ;
- constate que 4 joueurs – Louka FOUCAMBERT, Noah LEGROUT, Julian MICHELITZ et Basile POIS – ont bénéficié de la dispense du cachet mutation au titre des dispositions de l'article 117a traitant des jeunes joueurs des catégories U6 à U11, avec une date d'enregistrement hors période ;
- souligne que 1 joueur – Nohlann LEVASSEUR – a bénéficié de la dispense du cachet mutation au titre des dispositions de l'article 117a traitant des jeunes joueurs des catégories U6 à U11, avec une date d'enregistrement en période normale, antérieure à la reconnaissance officielle de l'inactivité totale du club quitté, ;
- observe que 5 joueurs ou joueuses – Mathis DUVAL, Billy ROULT, Mélanie HURTEAUX, Amélie CLABAUT et Lucas CHOPLAIN – ont opéré au cours de la saison 2018/2019 sous le statut « joueur muté hors période » statut entraînant la mise en compte des droits de changement de club ;
- retient que 2 joueurs – Thomas FLAHAUT et Aymeric FOUCAMBERT – ont bénéficié d'une licence « joueur muté période normale » avec une date d'enregistrement antérieure à la reconnaissance officielle de l'inactivité totale du club quitté, ne permettant pas la dispense du cachet « mutation » et subséquemment l'exonération des droits de changement de club ;
- rappelle que le bénéfice de l'exonération des droits de changement de club ne s'entend que si la licence porte une date d'enregistrement postérieure à la reconnaissance officielle de l'inactivité totale du club quitté.

En conséquence, la Commission décide la restitution des droits de changement de club pour les seuls joueurs Louka FOUCAMBERT, Noah LEGROUT, Julian MICHELITZ et Basile POIS, détenant les critères ouvrant droit à l'exonération sollicitée.

Courriel du FC PETIT CAUX

relatif à la situation du joueur Senior **HERISSE Louis**

La Commission invite le club soit à produire la preuve du règlement de la somme due, soit à lui transmettre le montant du règlement dû qu'elle se chargera de faire suivre au club quitté, afin de voir autorisé le départ du joueur.

La Commission ne peut que rappeler au club quitté, JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, l'intérêt majeur de privilégier, avant toute autre considération, la pratique du football chez les joueurs dès lors qu'aucun empêchement majeur ne s'y oppose.

Courriel de l'AS GERMINOISE

relatif à la situation du joueur U14 **LEDUC Alexis**.

La Commission ne peut ignorer les dispositions de l'article 153 des Règlements généraux de la F.F.F. et n'a pas compétence pour y déroger.

Néanmoins, les dispositions de l'article 74 desdits règlements pourraient offrir une solution dès lors que le joueur satisfait aux exigences médicales imposées.

Courriel de l'US RONCEY CERISY

relatif à l'exonération de droits de changement de club.

Considérant la non-activité totale du club quitté, SAINT MARTIN DE CENILLY, dont est issu le joueur Senior Vétéran PASTEY Franck, la Commission restitue les droits de changement de club mis à tort au compte du club d'accueil, l'US RONCEY CERISY.

Courriel de l'AS ALLOUVILLE BELLEFOSSE

relatif à la situation du joueur **HERVO Jonathan**.

Le joueur ayant déjà changé de club 2 fois au cours de la même saison, la commission n'a pas compétence pour déroger aux dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'application stricte.

Courriel de l'AS ROUTOT

relatif à la situation d'un joueur en cours de changement de club.

La délivrance de la licence « joueur muté hors période » est conditionnée par l'obtention de l'accord du club quitté. Tant que ladite licence n'a pas été enregistrée, le joueur reste qualifié à son ancien club et ne peut jouer pour le compte de l'AS ROUTOT.

Courriel de LA PATRIOTE SAINT JAMAISE

relatif à l'exonération de droits de changement de club.

Considérant la non-activité totale du club quitté, l'ENTENTE BAIE CEAUX PONTAUBAULT COURTILS, dont sont issus les joueurs Senior U20 HAIDIRI Kafayatullah, Senior MARTIN Benoît et Senior PERROUAULT Charles, la Commission restitue les droits de changement de club mis à tort au compte du club d'accueil, LA PATRIOTE SAINT JAMAISE.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean LIBERGE